



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/31 DU 12 AOUT 2023 **FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME FONDS DE LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISE, EN SIGLE FOLLUCO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



D E C R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DU SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

Le présent Décret fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Fonds de Lutte contre les Crimes Organisés, en sigle FOLLUCO, institué conformément à l'article 19 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le FOLLUCO est doté de la personnalité juridique. Il jouit de l'autonomie administrative et financière.

Article 2

Le siège du FOLLUCO est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo par décret du Premier Ministre, sur proposition du ministre de tutelle, à la demande du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : DE L'OBJET SOCIAL ET DES MISSIONS

Article 3

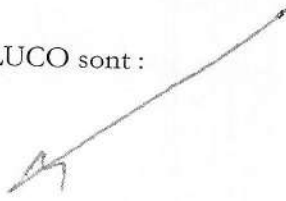
Le FOLLUCO a pour objet et missions de financer :

1. l'organisation et le fonctionnement des structures chargées de lutte contre le crime organisé, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
2. la formation des agents des services publics et autres institutions de l'Etat impliqués dans la lutte contre ce type de criminalité ;
3. les études sur l'évolution des techniques utilisées aux fins notamment du blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive sur le territoire national.

TITRE II : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4

Les structures organiques du FOLLUCO sont :



- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du FOLLUCO.

Il définit la politique générale, détermine le programme d'actions et la politique d'intervention du FOLLUCO, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Il fixe, sur proposition de la Direction Générale, l'organigramme, le cadre organique et le statut du personnel du FOLLUCO, qu'il soumet au ministre de tutelle, pour approbation.

Article 6

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres.

Outre le Directeur Général, le Conseil d'Administration comprend :

- un délégué du ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- un délégué du ministère ayant la justice dans ses attributions ;
- un délégué de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers ;
- un délégué de la Banque Centrale du Congo.

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le délégué du ministère ayant les finances dans ses attributions.

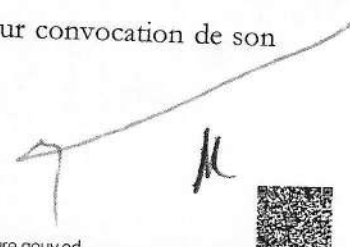
Article 7

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire sur convocation de son Président.





Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du ministre de tutelle, chaque fois que l'intérêt du FOLLUCO l'exige.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Président. Il peut être complété par toute question dont la majorité des membres demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le ministre de tutelle en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9

La Direction Générale est l'organe de gestion du FOLLUCO.

Article 10

La Direction Générale est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont choisis respectivement parmi les agents et cadres de l'Administration et des services relevant du ministère ayant les finances dans ses attributions, en fonction de leur expertise en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Article 11

La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion quotidienne du FOLLUCO.

[Signature]



Elle exécute le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Elle représente le FOLLUCO vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du FOLLUCO et agir en toute circonstance en son nom.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint.

Article 13

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du FOLLUCO par le Directeur Général ou, à défaut, par le Directeur Général Adjoint ou par toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

CHAPITRE III : DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14

Le contrôle des opérations financières du FOLLUCO est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes nommées par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, parmi les experts comptables, conformément à la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Experts Comptables.

Le mandat des Commissaires aux comptes est de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.

Article 15

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du FOLLUCO.

Handwritten signature



A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du FOLLUCO, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du FOLLUCO dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du FOLLUCO.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du ministre de tutelle, dans lequel ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles. Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 16

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge du FOLLUCO une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DES INCOMPATIBILITES

Article 17

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le FOLLUCO à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 18

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

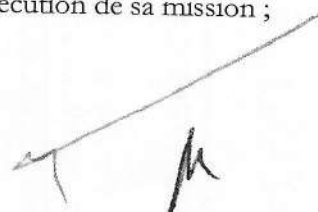
TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES FINANCES

CHAPITRE I : DU PATRIMOINE

Article 19

Le patrimoine du FOLLUCO est constitué :

- de tous les biens, droits et obligations mis à sa disposition par l'Etat ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission ;
- de tous les biens lui cédés par l'Etat.



CHAPITRE II : DES FINANCES

Article 20

L'exercice comptable du FOLLUCO commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes du FOLLUCO sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 21

Le budget du FOLLUCO est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du ministre de tutelle conformément à l'article 31 du présent décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 22

Le FOLLUCO établit chaque année des prévisions budgétaires en produits et en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant. Ces prévisions budgétaires sont subdivisées en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. en recettes :
 - les ressources d'exploitation ;
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. en dépenses :
 - les frais du personnel ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs ;
 - les frais divers de gestion ;
 - les impôts et taxes ;
 - le service et le remboursement des emprunts ;
 - les amortissements ;
 - les provisions et les réserves.

T M



Le budget d'investissement comprend :

1. en ressources :

- les subventions d'équipement de l'Etat ;
- les emprunts ;
- l'excédent des recettes d'exploitation sur les charges de même nature ;
- les revenus des placements réalisés ;
- les cessions des biens ;
- les revenus divers.

2. en emplois :

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
- les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées à ces activités (participations financières, immeubles d'habitation...).

Article 23

La Direction Générale soumet à l'approbation du Conseil d'Administration un projet de budget en produits, en charges, en ressources et en emplois pour l'exercice suivant, conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement chaque année, au plus tard le 15 juillet.

Ainsi approuvé, le budget est soumis à l'approbation du ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 24

La comptabilité du FOLLUCO est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale ;
- déterminer les résultats.

Article 25

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- un état d'exécution du budget qui présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du FOLLUCO au cours de l'exercice précédent.

[Signature]



Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées.

En outre, il doit contenir les propositions de la Direction Générale concernant l'affectation du résultat.

Article 26

Les éléments repris ci-dessous sont transmis, au plus tard le 30 mai de la même année, au ministre de tutelle et mis à la disposition des Commissaires aux comptes. Il s'agit de :

- l'inventaire ;
- le bilan ;
- le tableau de formation des résultats ;
- le tableau de financement ;
- le tableau fiscal et financier ;
- le rapport de la Direction Générale.

Article 27

Le FOLLUCO est alimenté par les ressources et biens confisqués dévolus à l'Etat suivant les modalités fixées par un arrêté interministériel des ministres ayant respectivement les finances et la justice dans leurs attributions.

Les ressources de FOLLUCO proviennent de :

- crédits budgétaires relatifs à la rémunération et au fonctionnement ;
- dons et legs des organismes intervenant dans la lutte contre les crimes organisés, notamment le blanchiment de capitaux ainsi que le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 28

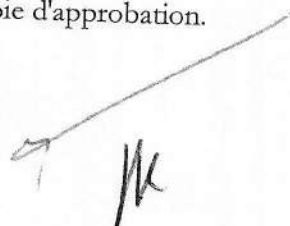
Le FOLLUCO est placé sous la tutelle du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 29

Le ministre exerce son pouvoir de tutelle par voie d'autorisation ou par voie d'approbation.

Article 30

Sont soumis à l'autorisation :



- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 31

Sans préjudice d'autres dispositions du présent Décret, sont soumis à l'approbation :

- le budget du FOLLUCO arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut du personnel et le cadre organique fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

TITRE V : DU PERSONNEL

Article 32

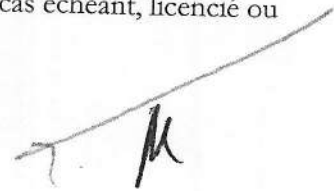
Le personnel du FOLLUCO est régi par le Code du Travail et ses mesures d'application ainsi que par les dispositions conventionnelles.

Le cadre organique et le statut du personnel du FOLLUCO sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale. Ils sont approuvés par le ministre ayant les finances dans ses attributions conformément à l'article 31 du présent Décret.

Le statut détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, les règles d'avancement, la rémunération, le mouvement du personnel, les avantages sociaux, la position de l'agent, le régime disciplinaire et les voies de recours.

Article 33

Le personnel du FOLLUCO exerçant un emploi de commandement est affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale. Le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.



Le personnel ayant appartenu au FOLLUCO créé par le Décret n° 08/22 du 24 septembre 2008 est transféré au FOLLUCO, établissement public, à la date de la signature du présent Décret.

TITRE VI : DE LA COMMUNICATION OBLIGATOIRE ENTRE SERVICES ET DE LA CONFIDENTIALITE

CHAPITRE I : DE LA COMMUNICATION OBLIGATOIRE ENTRE SERVICES

Article 34

Les services qui procèdent à la confiscation des biens dévolus à l'Etat conformément à l'article 19 de la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive doivent en informer le FOLLUCO.

CHAPITRE II : DE LA CONFIDENTIALITE

Article 35

Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale, les Commissaires aux comptes ainsi que les agents du FOLLUCO sont tenus d'observer la confidentialité des informations et documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils signent à cet effet un engagement de confidentialité.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION DES MARCHES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES

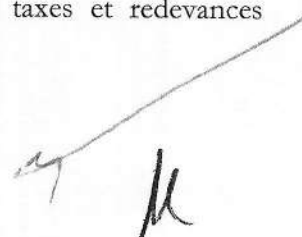
Article 36

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la Loi sur les marchés publics.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 37

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le FOLLUCO bénéficie du même traitement que l'Etat pour toutes ses opérations en ce qui concerne les impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.



Toutefois, il reste soumis au paiement de diverses cotisations sociales et à l'obligation de collecter les impôts, droits et taxes dont il est redevable légal et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 38

Le FOLLUCO peut être dissout par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 39

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret notamment le Décret n° 08/22 du 24 septembre 2008 portant création du Fonds de lutte contre le crime organisé, en sigle FOLLUCO.

Article 41

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AOÛT 2023**

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI

Ministre des Finances

